

adopté

SÉNAT

le 8 juin 1967.

SECONDE SESSION ORDINAIRE DE 1966-1967

---

PROJET DE LOI

MODIFIÉ PAR LE SÉNAT  
EN DEUXIÈME LECTURE

*relatif à la Cour de Cassation.*

---

*Le Sénat a modifié, en deuxième lecture, le projet de loi, adopté avec modification par l'Assemblée Nationale, en deuxième lecture, dont la teneur suit :*

TITRE PREMIER

Organisation de la Cour de Cassation.

Article premier.

..... Conforme .....

.....

---

Voir les numéros :

Assemblée Nationale (2<sup>e</sup> législ.) : 1<sup>re</sup> lecture : 2142, 2229 et In-8° 638.  
(3<sup>e</sup> législ.) : 2<sup>e</sup> lecture : 172, 177 et In-8° 16.  
Sénat : 1<sup>re</sup> lecture : 160, 204 et In-8° 106 (1966-1967).  
2<sup>e</sup> lecture : 250 et 273 (1966-1967).

Art. 4.

. . . . . Conforme . . . . .

Art. 5.

Dans les cas d'application de l'article 12, une Chambre mixte, composée de magistrats appartenant à deux ou plusieurs Chambres de la Cour, est constituée par ordonnance du Premier Président.

La Chambre mixte est présidée par le Premier Président ou, en cas d'empêchement de celui-ci, par le plus ancien des Présidents de Chambre de la Cour.

Elle comprend, en outre, les Présidents et Doyens des Chambres qui la composent ainsi que deux Conseillers de chacune de ces Chambres, désignés, sur proposition du Président de Chambre, par le Premier Président. L'un de ces Conseillers est désigné pour l'année judiciaire.

Lorsque la présidence de la Chambre mixte est assurée par le Président de l'une des Chambres qui la composent, un autre Conseiller de cette Chambre est en outre appelé à siéger par le Premier Président.

. . . . .

## TITRE II

### Compétence et procédure.

Art. 11 et 12.

. . . . . Conformes . . . . .

. . . . .

Délibéré, en séance publique, à Paris, le  
8 juin 1967.

*Le Président,*  
**Signé : Maurice BAYROU.**